

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019.02

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT MODIFIANT LES
RÈGLEMENTS 2001.03 (RM-330), 2001.07 & 2005-06**

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications dans l'application des règlements numéros 2001.03 (RM-330) & 2001.07, art. 26, 2005-06, annexe I, concernant les limites de vitesse à respecter sur les chemins publics ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications dans l'application du règlement numéro 2001.03 (RM-330) art. 10, 14, 15, 16, 26, 27, 1^{er} alinéa, et ses annexes, B, C, D, I, en y modifiant, sur certains chemins publics, l'interdiction de stationner, les lignes de démarcation de voie et les chaussées à circulation à sens unique ;

ATTENDU QU'UN **AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ** lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2019 par Denis Robillard conseiller, qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement modifiant l'application des règlements numéros 2001.03 (RM-330) art. 10, 14, 15, 16, 26, 27, 1^{er} alinéa, et ses annexes, B, C, D, I, & 2001.07, art. 26, 2005-06, annexe I, concernant les limites de vitesse à respecter sur les chemins publics, l'interdiction de stationner, les lignes de démarcation de voie et les chaussées à circulation à sens unique ;

Le conseiller, Denis Robillard, procède à la présentation du projet de règlement 2019-02 qui sera adopté à une séance subséquente dont les modifications qui seront apportées dans l'application des règlements numéros 2001.03 (RM-330) & 2001.07, art. 26, 2005-06, annexe I, concernant les limites de vitesse à respecter sur les chemins publics ainsi que des modifications dans l'application du règlement numéro 2001.03 (RM-330) art. 10, 14, 15, 16, 26, 27, 1^{er} alinéa, et ses annexes, B, C, D, I, en y modifiant, sur certains chemins publics, l'interdiction de stationner, les lignes de démarcation de voie et les chaussées à circulation à sens unique ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier

APPUYÉ PAR Denis Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté en tenant compte des modifications ou abrogations apportées à certains articles du règlement 2001.03 (RM-330) & du règlement 2001.07, art. 26, annexe 1, et le règlement 2005-06, article 27, soient :

ARTICLE 1 **MODIFICATIONS ET/OU ABROGATIONS**

SQ **Article 27** **Annexe I, alinéa 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe I du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

(Voir annexe I, alinéa 3 (20 km/heure))

ANNEXES Des correctifs sont apportés aux annexes B, C, D et I du règlement 2001.03.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE 7 OCTOBRE 2019.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 8 octobre 2019

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

ANNEXE B

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE (ARTICLE 12)

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
 - Rang du Cap
 - Rang de l'Embaras
 - Petit Rang
 - Route du Pain-de-Sucre
 - Route des Quatorze-Arpents
 - Rang du Petit Village
 - Rang des Côtes
 - Route de la Haute-Ville
 - Rang de la Haute-Ville
 - Route Lapointe
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :

ANNEXE C

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 14)

- Avenue Chassé : allant de l'ouest vers l'est, à partir de la rue Deschênes jusqu'à la rue Massé ;
- Rue Massé : allant du nord vers le sud, de l'avenue Chassé jusqu'à l'avenue Morel ;
- Côte Laplante : allant du sud vers le nord, de l'avenue Morel jusqu'à l'avenue LeBlanc.

Ces sens uniques ne s'appliquent pas aux vélos.

ANNEXE D

INDTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 15)

- Partie de l'avenue LeBlanc et rue du Quai
- Route de Kamouraska
- Avenue Morel

ANNEXE I

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 27)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h:
2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 55 km/h:
3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h:

ANNEXE I

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 27)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h:
 - Rue du Quai
 - Avenue Chassé
 - Côte Bossé
 - Avenue LeBlanc
 - Rue Leclerc

- Rue Massé
 - Avenue Saint-Louis
 - Rue Deschênes
 - Côte Laplante
 - Route Lauzier jusqu'à la propriété du 4, route Lauzier (à partir de l'avenue Morel)
 - Rue du Palais
 - Rue Routhier
 - Route du Cap Taché
 - Côte Lemesurier
 - Chemin Pelletier
 - Chemin du Moulin Paradis
2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h :
- Route Lapointe (de la route 132 jusqu'au Rang des Côtes)
 - Route Lauzier (de la zone verte jusqu'au Rang du Cap et la route Jean-Dionne)
3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h :
- Rang du Cap
 - Route des Quatorze-Arpents
 - Route Jean Dionne
 - Rang de la Haute-Ville
 - Rang du Petit Village
 - Rang de l'Embarras
 - Chemin Nord de la Montagne
 - Chemin Mignault
 - Route Lapointe (du Rang des Côtes jusqu'au Rang du Petit Village)
 - Petit-Rang